

et de renvoyer devant le Conseil constitutionnel, le contrôle de l'activité normative des pouvoirs publics est, ainsi que le souligne le professeur Guillaume Drago³, un contrôle abstrait et objectif exercé sur la loi avant son entrée en vigueur et qui pose les questions de constitutionnalité dans leur généralité, sans lien avec un contentieux concret. On comprend, dans ces conditions, pourquoi le législateur organique, en fixant les règles de procédure, indique clairement que les intéressés ne peuvent pas demander à être entendus.

Ce caractère abstrait du contentieux en matière constitutionnelle ne marque pas le contentieux en matière électorale. C'est la raison pour laquelle le fondement du choix de la procédure écrite réside ailleurs ; il s'agit en cette matière de rechercher l'efficacité.

B. Un choix guidé par la recherche de l'efficacité en matière électorale

Dans la classification des décisions du Conseil constitutionnel, il est fait référence à la matière électorale pour désigner l'ensemble du contentieux lié à l'expression de la volonté populaire. Cette présentation n'est pas satisfaisante, puisqu'elle donne l'impression que le référendum n'est pas concerné.

La qualification retenue par le Conseil s'explique certainement par le fait que, jusqu'à la réforme constitutionnelle de 2016, le Constituant s'était montré, comme d'ailleurs le législateur organique, très disert sur le contentieux en matière référendaire. C'est du reste la raison pour laquelle le juge constitutionnel se référait, en les adaptant, aux dispositions consacrées à l'élection du président de la République pour traiter le contentieux né du référendum. Aujourd'hui, une petite évolution est notée avec la loi organique de 2016 puisqu'il résulte de l'article 14, alinéa 4 de ladite loi qu'en matière référendaire, le recours ayant pour objet de contester la régularité des opérations référendaires est communiqué à l'autre courant qui a quarante-huit heures pour déposer son mémoire en réponse.

Au Sénégal, dans le cadre du contrôle de l'expression de la volonté populaire, le Conseil a deux types d'attribution.

Il se prononce, d'une part, sur le contrôle des élections politiques nationales. Il intervient, à cet égard dans :

- l'élection présidentielle, pour recevoir les candidatures, pour se prononcer sur leur recevabilité et pour statuer sur les contestations relatives à la régularité des opérations électorales soulevées par l'un des candidats ;
- les élections des députés à l'Assemblée nationale pour examiner le contentieux de la régularité des opérations électorales dans les conditions prévues par les articles LO 187 à LO 188 du code électoral et pour constater la déchéance du mandat du député en situation d'inéligibilité ;
- l'élection des membres du Haut conseil des collectivités territoriales (l'assemblée consultative nouvellement créée et chargée d'étudier les politiques de décentralisation, d'aménagement et de développement du territoire et de donner un avis motivé sur celles-ci) pour examiner les contestations des actes du ministre chargé des élections et celles des opérations électorales.

Il se prononce, d'autre part, sur les questions référendaires pour donner, dans les conditions prévues par l'article 51 de la Constitution, un avis lorsque le président de la République envisage un recours au référendum et pour traiter le contentieux des opérations du référendum par l'examen des réclamations des représentants des courants.

3. Drago G., Contentieux constitutionnel français, 3^e édit., 2011, PUF, coll. Thémis, n° 353, p. 336.